



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 108374

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur la réglementation des conduits de cheminée. L'arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements réglemente seulement ceux débouchant en toiture. Les systèmes d'évacuation des fumées sortant en façade qui peuvent créer des troubles de voisinage, ne sont pas évoqués dans cet arrêté, et bénéficient à ce jour d'un avis technique seulement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend procéder à une clarification de la réglementation de tous les types de conduits de fumée desservant des logements en intégrant dans ledit arrêté les recommandations d'implantation émanant des avis techniques pour les systèmes d'évacuation des fumées sortant en façade.

Texte de la réponse

L'arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant les logements (article 18) mentionne que « les orifices extérieurs des conduits à tirages naturels, individuels ou collectifs doivent être situés à 0,40 mètre au moins au-dessus de toute partie de construction distante de moins de 8 mètres sauf si, du fait de la faible dimension de cette partie de construction, il n'y a pas de risque que l'orifice extérieur du conduit se trouve dans une zone de surpression ». Pour les produits innovants tels que les équipements de chauffage avec systèmes d'évacuation des fumées sortant en façade, il existe une procédure d'avis technique. Cet avis est destiné à fournir, à tous les participants à l'acte de construire, une opinion autorisée sur les produits, procédés et équipements nouveaux, pour un emploi défini. L'article 674 du code civil mentionne que « [...] près d'un mur mitoyen ou non, celui qui veut y construire cheminée ou âtre [...] est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin. ». Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas, à court terme, de modifier la réglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108374

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2011, page 4942

Réponse publiée le : 14 février 2012, page 1314